

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 96

23 avril 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 729/69 du Conseil, du 22 avril 1969, modifiant les articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 766/68 établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre	1
Règlement (CEE) n° 730/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif à la mise en application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs	2
Règlement (CEE) n° 731/69 du Conseil, du 22 avril 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 2041/68 portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers	3
Règlement (CEE) n° 732/69 de la Commission, du 22 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 733/69 de la Commission, du 22 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 734/69 de la Commission, du 22 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 735/69 de la Commission, du 22 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 736/69 de la Commission, du 21 avril 1969, modifiant le règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne notamment la durée de validité des certificats dans le secteur des céréales	10
Règlement (CEE) n° 737/69 de la Commission, du 21 avril 1969, complétant le règlement n° 633/67/CEE relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales	13
Règlement (CEE) n° 738/69 du Conseil, du 22 avril 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil, du 21 février 1969, autorisant l'Italie à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des oranges	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 729/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

modifiant les articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 766/68 établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre ⁽³⁾, prévoit des règles générales fixant la restitution à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'à cet égard, la nécessité d'établir un équilibre avec l'utilisation de produits admis au trafic de perfectionnement apparaît exceptionnelle ; que l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 766/68 exige, pour que le montant de base de la restitution soit modifié lors de la fixation mensuelle ou entre deux fixations mensuelles de celui-ci, que les éléments de calcul aient subi une variation minimale ;

considérant que, comme l'expérience l'a prouvé, le régime actuel ne satisfait pas aux besoins de l'économie ; que, pour remédier à cette situation, il est indiqué de placer sur le même pied les dispositions des paragraphes 2 et 3 et de supprimer la nécessité d'une variation minimale des éléments de calcul pour pouvoir modifier le montant de base de la restitution lors de la fixation mensuelle de celui-ci ; qu'il convient, au contraire, de maintenir cette nécessité pour toute modification entre deux fixations mensuelles ; qu'un montant de 0,60 unité de compte

pour 100 kilogrammes semble indiqué comme modification minimale des éléments de calcul ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 définit les modalités de calcul de la restitution octroyée pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'au cours d'un même mois, divers montants de base de la restitution peuvent être successivement appliqués aux produits en cause ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le texte dudit article,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68 est remplacé par le texte suivant :

«1. Un montant de base de la restitution est fixé mensuellement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE.

2. Le montant de base de la restitution prévu pour les produits visés au paragraphe 1, à l'exclusion du sorbose, est égal au centième d'un montant qui est établi compte tenu :

a) de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc, valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial ;

b) de la nécessité d'établir un équilibre entre :

— l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers, et

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

— l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

3. Dans le cas du sorbose, le montant de base de la restitution est égal au montant de base de la restitution diminué du centième de la restitution à la production valable en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement.

4. Le montant de base de la restitution ne peut être modifié entre deux fixations mensuelles que si le prix « spot » pour 100 kilogrammes de sucre blanc, coté à la Bourse de Paris, s'écarte de plus de 0,60 unité de compte du prix « spot » coté le jour de la fixation du montant de base en vigueur.

La variation du montant de base de la restitution ne peut excéder le centième de la différence entre les prix « spot » visés au premier alinéa.

5. L'application du montant de base de la restitution peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE. »

Article 2

A l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 766/68, les termes « valable au cours du mois de l'exportation du produit considéré » sont supprimés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 730/69 DU CONSEIL du 22 avril 1969

relatif à la mise en application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽³⁾, est applicable à partir du 1^{er} mai 1969 ; que l'application de ce régime suppose que les États membres et les entreprises intéressées prennent des mesures préparatoires ; que l'application de ce régime à la date précitée rencontre, dans certains États membres, des difficultés imprévues ;

considérant que, dès lors, il convient de ménager, pendant une période transitoire, la possibilité de commercialiser les œufs dans chaque État membre aux conditions juridiques existant dans l'État membre

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.

concerné au 30 avril 1969, sans que cette possibilité puisse faire obstacle, dans quelque État membre que ce soit, à la commercialisation des œufs répondant, dès la date du 1^{er} mai 1969, aux dispositions du règlement (CEE) n° 1619/68, et pour autant que l'État membre concerné n'ait pas exclu ladite possibilité,

« En outre, au plus tard jusqu'au 30 juin 1969, les œufs peuvent être commercialisés dans chaque État membre aux conditions juridiques existant au 30 avril 1969 dans l'État membre concerné, pour autant que ce dernier n'ait pas exclu cette possibilité. »

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

A l'article 31 du règlement (CEE) n° 1619/68 est ajouté le troisième alinéa suivant :

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 731/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 2041/68 portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers ⁽¹⁾ comprend, en son annexe II, une liste des pays à l'égard desquels la liste commune de libération des importations établie par ledit règlement est applicable ;

considérant qu'une rectification de cette liste s'impose en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, du fait du transfert récent des îles Bonin, Rosaria, Volcano, Parece Vela et Marcus par les États-Unis au

Japon et du fait également que les îles Riou-Kiou, appelées Okinawa, et Daito, bien qu'administrées par les États-Unis, ne font pas partie des territoires sous tutelle des îles du Pacifique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2041/68 est modifiée comme suit en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique :

« États-Unis d'Amérique

Guam

Kingman Reef

Iles Midway

Porto-Rico

Samoa américain (y compris Swains)

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 1.

Territoires sous tutelle des îles du Pacifique
(îles Carolines, îles Marshall et îles
Mariannes, à l'exception de Guam)
Îles Riou-Kiou (Okinawa) et Daito
Îles vierges (appartenant aux États-Unis)
Île de Wake
Zone du canal de Panama ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 732/69 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,78
10.01 B	Froment dur	54,88
10.02	Seigle	43,83
10.03	Orge	54,04
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,94
10.07 A	Sarrasin	20,83
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,55
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	68,75
11.01 B	Farine de seigle	71,81
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	73,41

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 733/69 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié :

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,95	0,95	0,45
10.01 B	Froment dur	0	0,15	0,15	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	1,80
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,25	1,25	1,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	5,00	5,00	5,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,169	0,169	0,080	0,080
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,126	0,126	0,060	0,060
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 734/69 DE LA COMMISSION
du 22 avril 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 701/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 1,80	+ 2,65
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,25	+ 1,25	+ 1,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 735/69 DE LA COMMISSION
du 22 avril 1969
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

(⁸) JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,90
	II. sucre brut	13,09 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,90
	II. sucre brut	13,09 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 736/69 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1969

modifiant le règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne notamment la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que, eu égard aux usages actuels du commerce international des céréales, des farines de froment et de seigle et des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE, il est souhaitable de donner aux certificats d'exportation des céréales et des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE une durée maximale de sept mois, et de neuf mois aux certificats d'exportation des farines de froment et de seigle ;

considérant que, pour certains produits, les contrats sont généralement conclus pour une longue durée ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir sous certaines conditions la possibilité de donner aux certificats d'exportation de ces produits une durée maximale supérieure à celle décrite ci-dessus afin de faciliter les exportations des céréales excédentaires de la Communauté ;

considérant que les exceptions à la durée normale de validité des certificats doivent être consenties dans les seuls cas où elles se justifient par l'existence de projets concrets d'opérations de nature particulière en raison soit des quantités faisant l'objet desdites opérations, soit d'exigences spécifiques de l'acheteur au sujet de l'échelonnement des livraisons, faute de quoi les certificats délivrés donneraient une vue erronée de la situation du marché ; qu'il convient dès lors de faire en sorte que les exportateurs n'introduisent des demandes de certificat à durée

de validité prolongée que dans le but de couvrir des opérations déterminées et en voie de conclusion afin de ne pas perturber la gestion et l'évolution normale du marché des céréales ; que la constitution d'une caution spéciale au moment de l'introduction de la demande est de nature à garantir le respect de ces exigences ;

considérant que l'octroi d'une restitution à l'exportation ne se justifie que dans la mesure où le prix caf du produit considéré se situe au-dessous du prix de seuil ; que cette situation ne se rencontre pour les brisures de riz que de façon occasionnelle, sans qu'il soit possible de prévoir plusieurs mois à l'avance l'évolution du marché ; que, dans ces conditions, une trop grande durée de validité des certificats d'exportation risque de donner lieu à des restitutions ne correspondant pas à la situation du marché ; qu'il convient dès lors de réduire la durée de validité des certificats d'exportation des brisures de riz et des produits transformés à base de riz au délai au cours duquel l'évolution du marché peut être évaluée ;

considérant qu'au paragraphe 2 de l'article 8 bis du règlement n° 473/67/CEE précité, une erreur s'est glissée dans la version italienne et qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de ce texte ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement n° 473/67/CEE est remplacé par le suivant :

« Article 3

1. A. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, le certificat d'exportation pour les exportations de froment tendre, d'orge et de maïs est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du huitième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, quand il s'agit d'exportations vers les

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

pays à commerce d'État ainsi que vers les pays dans lesquels des mesures décidées par l'autorité publique ne permettent pas de respecter les délais prévus à l'alinéa précédent ; ces derniers pays sont désignés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

B. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du huitième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

C. Lorsque le certificat est demandé en vue d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat d'exportation pour les exportations de froment tendre, d'orge, de maïs, de farines de froment et de seigle est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du délai de livraison prévu dans l'avis d'adjudication. En ce cas, l'État membre exige de l'exportateur une copie certifiée conforme de l'avis d'adjudication.

D. a) Dans des cas spéciaux, la durée de validité du certificat d'exportation pour le froment tendre, l'orge, le maïs, les farines de froment et de seigle peut être supérieure à celle visée sous A et B lorsqu'un exportateur prévoit la possibilité de conclure un contrat d'une durée supérieure ;

b) pour bénéficier d'un tel certificat, l'exportateur introduit auprès de l'État membre une demande de certificat d'exportation assortie de la préfixation des restitutions applicables le jour du dépôt de cette demande ainsi que de l'indication de la quantité minimale et maximale qu'il envisage d'exporter et du délai minimal et maximal nécessaire à l'exécution de l'opération envisagée. Cette demande est accompagnée de la constitution d'une caution spéciale, calculée sur la base de la quantité maximale, et à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 8 paragraphe 1 relatives au montant et à la forme de la caution ;

c) l'État membre saisit de cette demande la Commission, qui statue selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE en tenant compte notamment de la quantité et de l'aspect économique de l'exportation envisagée et qui fixe en particulier un délai dans lequel l'exportateur doit pré-

senter le contrat à l'État membre. L'État membre communique la décision à l'exportateur ;

d) lorsque la durée de validité fixée pour le certificat est égale à celle demandée, l'exportateur, dans le délai fixé conformément à l'alinéa c), présente à l'État membre un exemplaire signé du contrat ainsi qu'une copie de celui-ci. Ce contrat mentionne au moins la quantité contractée, celle-ci devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, le délai dans lequel devra être exécutée l'opération, ce délai devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, la destination, le prix fixé pour la durée du contrat ainsi que les conditions de paiement. Le certificat est alors délivré après transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ;

e) dans le cas où l'exportateur n'a pu conclure un tel contrat et s'il en informe l'État membre dans le délai imparti pour la présentation du contrat, le certificat n'est pas délivré et la caution ne reste pas acquise ;

f) sauf cas de force majeure, si l'exportateur ne se conforme pas aux dispositions des alinéas d) et e), le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale reste acquise.

g) lorsque la durée de validité déterminée n'est pas celle demandée par l'exportateur tout en étant supérieure à celle prévue sous A et B, les dispositions des alinéas d), e) et f) sont applicables. Toutefois, l'exportateur peut renoncer à sa demande de certificat dans le délai imparti pour la présentation du contrat ; dans ce cas, la caution spéciale ne reste pas acquise ;

h) lorsqu'une augmentation de la durée de validité prévue sous A et B a été refusée, le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale ne reste pas acquise. Toutefois, l'exportateur peut, dans les 15 jours suivant la communication par l'État membre du rejet de la demande, exiger que celle-ci soit considérée comme une demande de certificat à durée de validité normale en précisant la quantité qu'il désire exporter, celle-ci devant se situer entre le minimum et le maximum initialement déclaré ; le certificat est alors délivré après transformation de la caution spéciale en caution telle que

prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ;

- i) lors de la transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le montant de cette dernière est ajusté en fonction de la quantité ayant fait l'objet du contrat et la différence est immédiatement libérée.
- E. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion du malt, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.
- 2. A. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.
- B. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du

règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

- C. Le certificat d'exportation pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

- 3. Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. »

Article 2

Dans la version italienne du règlement n° 473/67/CEE, à l'article 8 bis paragraphe 2, les termes « accompagnata da domanda di » sont remplacés par les termes « che prevedano la ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 737/69 DE LA COMMISSION
du 21 avril 1969

complétant le règlement n° 633/67/CEE relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que le règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 736/69 ⁽⁴⁾, prévoit en son article 3 une durée minimum de validité égale au mois en cours plus six mois pour les certificats d'exportation de céréales ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2034/68 ⁽⁶⁾, a fixé les modalités d'ajustement de la restitution à l'exportation relatives aux opérations effectuées les quatrième et cinquième mois suivant celui de la délivrance du certificat d'exportation ; que le règlement (CEE) n° 736/69 de la Commission a

étendu, pour le froment tendre et l'orge, la durée de validité possible des certificats d'exportation et qu'il convient, par conséquent, de modifier le règlement n° 633/67/CEE pour tenir compte de cette nouvelle disposition ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 2 du règlement n° 633/67/CEE est remplacé par le suivant :

« Sans préjudice de l'ajustement prévu à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat. »

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 16.

⁽⁴⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 300 du 14.12.1968, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 738/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil, du 21 février 1969, autorisant l'Italie à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des oranges

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'organisme d'intervention désigné par la République italienne a déjà procédé, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 332/69 de la Commission, du 21 février 1969 ⁽²⁾, à la mise en adjudication des opérations de transformation d'une certaine quantité des oranges ayant fait l'objet d'interventions; que, compte tenu de l'état d'avancement de la campagne, cet organisme peut être amené à diriger vers la transformation des quantités importantes d'oranges dans un laps de temps très bref; que la mise en adjudication des opérations de transformation de ces oranges nécessite des délais excessifs, compte tenu de l'état de matu-

rité de celles-ci; qu'il y a lieu, par conséquent, d'autoriser l'Italie à faire transformer les produits en cause par l'industrie privée par la voie de marché de gré à gré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'organisme d'intervention désigné par la République italienne peut confier les opérations de transformation visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil ⁽³⁾ à l'industrie privée, par voie de marché de gré à gré, aux conditions les plus proches possible de celles résultant des contrats passés à la suite des adjudications effectuées dans le cadre des dispositions de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 22. 2. 1969, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 22. 2. 1969, p. 1.

ETUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8227 — No 19

**CRITÈRES À LA BASE DE LA FIXATION DES SALAIRES ET PROBLÈMES QUI
Y SONT LIÉS POUR UNE POLITIQUE DES SALAIRES ET DES REVENUS**

1968, 98 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 8,- ; FB 80,-.

Étant donné le grand intérêt que revêt actuellement, parmi les divers milieux, la politique des salaires et des revenus, la Commission avait chargé un groupe de 5 experts indépendants d'indiquer la pratique des négociations salariales dans les États membres de la Communauté, en particulier les méthodes de fixation des salaires et les critères employés à cet effet et, enfin, d'émettre un avis critique à ce sujet.

Cet examen des systèmes qui sont à la base de la formation des salaires dans les divers États membres a abouti à l'élaboration de l'étude susmentionnée que la Commission a publiée. Le chapitre I de celle-ci représente une synthèse des systèmes de fixation des salaires appliqués dans les divers pays dans le passé et à l'heure actuelle. Un deuxième chapitre fait ressortir — à l'aide de tableaux statistiques et de graphiques — l'évolution des facteurs économiques généraux et sociaux les plus importants qui permettent d'apprécier la situation en matière de salaires et de revenus. Un troisième chapitre ainsi que les conclusions, reflètent les résultats des discussions des experts indépendants sur les problèmes qui se posent actuellement, en particulier, à l'échelon le plus vaste de la Communauté européenne sur le plan des négociations salariales et de la fixation des salaires.

Cette étude constitue une contribution appréciable aux discussions qui sont actuellement menées dans les divers pays en vue de l'orientation de la politique des salaires et des revenus et notamment en vue d'une collaboration internationale dans ce domaine.

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

